

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature
de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à M. Étienne BECOT**

NOR : ETL1243692S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant nomination de la directrice générale de l'Anah à compter du 12 avril 2010 ;
Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
Sur la proposition de M. Jean-Luc HICKEL, directeur général adjoint en charge des fonctions support,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Étienne BECOT à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes du pôle informatique et bureautique du service du système d'information.
2. Les commandes d'un montant inférieur à 13 377,93 € HT (16 000 € TTC), dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande du pôle informatique et bureautique du service du système d'information.

Article 2

En l'absence du responsable du service du système d'information, délégation est donnée à M. Étienne BECOT à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes du service du système d'information.
2. Les commandes d'un montant inférieur à 13 377,93 € HT (16 000 € TTC), dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande du service du système d'information.
3. Les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés du service du système d'information d'un montant inférieur à 4 000 € HT (4 784 € TTC).

Article 3

La précédente décision du 12 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Étienne BECOT est abrogée.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} septembre 2012.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER